

COMMUNE DE
VICHTEN

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE VICHTEN**



Règlement sur les chiens

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et ses règlements d'exécution ;

Vu la circulaire no 2714 ayant pour objet l'application pratique de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et de ses règlements d'exécution ;



**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE VICHTEN**



Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance ;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 08 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'avis de la Direction du conseil juridique au secteur communal du Ministère de l'Intérieur du 13 novembre 2017 réf. : 361/17/CR ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 10 avril 2018 réf. : C1/105-1-2018 ;

Après délibération conforme,

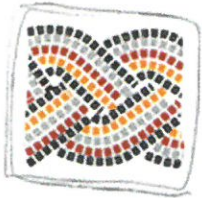
Arrête

le règlement sur les chiens ci-après :

Art. 1^{er} :

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde, sur la formule délivrée à cette occasion par l'administration. Elle est à renouveler annuellement à cette même occasion.

Le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale :



COMMUNE DE
VICHTEN

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN



- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité ;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Art. 2^e :

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les places publiques, les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Il est à noter que les odeurs ne doivent pas causer d'inconvénients au voisinage.

Art. 3^e :

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public est interdit aux chiens dangereux définis à l'alinéa 3 ci-après, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière. Les chiens susceptibles d'être dangereux sont énumérés à l'article 10 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Art. 4^e :

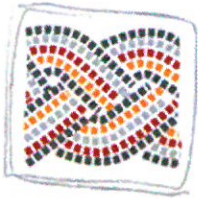
Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées. Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art 5^e :

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Art. 6^e :

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement jusqu'à 10 chiens est soumis à l'autorisation du Collège des Bourgmestres et Échevins, au-delà d'un nombre de 10



COMMUNE DE
VICHTEN

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE VICHTEN**



chiens est sujette à autorisation d'exploitation commodo-incommodo conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 7^e :

Les chiens errants sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de la police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition d'un asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

Art. 8^e :

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au Bourgmestre.

Art. 9^e :

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle est fixée par règlement-taxe.

Art. 10^e :

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Art. 11^e :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Art. 12^e :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de la publication dans la commune.

